

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ANICHE
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA VENTE DU MUGUET**

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-13 et L 2215-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu les articles L 310-2 et L 442-8 du Code du Commerce,

Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,

Considérant que, conformément aux articles L 310-2 et L 442-8 du Code du Commerce, les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Maire de la commune,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,

Considérant qu'il y a lieu de ne pas favoriser une concurrence déloyale envers les commerçants fleuristes installés sur la commune de Montigny en Ostrevent,

Considérant qu'il y a lieu de ne pas encourager la dissimulation d'activité et la dissimulation d'emploi salarié,

Considérant que Monsieur le Maire est garant de la sécurité publique,

**A R R E T E**

Article 1er : La vente ambulante du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, à titre exceptionnel, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement.

Article 2 : L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifiée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

au Commissariat de Police de Somain,

pour information et poursuites des infractions conformément aux lois en vigueur.

Fait à Montigny en Ostrevent, le 10 avril 2019

Le Maire,

  
J.L. COQUERELLE

